

Banque Fédérative Crédit Mutuel

BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

PROSPECTUS

**Mis à la disposition du public à l'occasion de
l'émission et de l'admission sur Euronext Paris S.A. de**

**EMPRUNT OBLIGATAIRE
A COUPON ZERO
Juin 2010/ Juin 2020
qui ne pourra pas excéder un montant maximal
de 500 000 000 d'euros
Code ISIN FR0010892570**

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4 %
ce qui représente un écart de taux de 0.61 % par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts
d'État à coupon zéro de durée équivalente 3.39 %¹ constaté au moment de la fixation des conditions
d'émission.

VISA
AMF

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa N° 10- 113 en date du 4 mai 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

¹ Taux constaté le 4 mai 2010 aux environs de 14H55

Ce Prospectus est composé :

- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2010 sous le N° D.10-0356,
- du présent Prospectus.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers: [www.amf-France.org](http://www.amf-france.org)

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
FACTEURS DE RISQUE	12
CHAPITRE I RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	17
CHAPITRE II ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES	19
CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR.	29
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR	29
CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	29
CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.	29
CHAPITRE VII DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	29
ANNEXE V (RGT 2004-809) INFORMATIONS A INCLURE AU MINIMUM DANS LA NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES D'EMPRUNT AYANT UNE VALEUR INFERIEURE A 50.000 EUROS.	30

Résumé du Prospectus

EMPRUNT OBLIGATAIRE

A COUPON ZERO

Juin 2010/ Juin 2020

qui ne pourra pas excéder un montant maximal
de 500 000 000 euros Visa n° 10- 113 en date du 4 mai 2010 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg Téléphone : 03.88.14.88.14

A CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1 Montant de l'émission

Le présent emprunt A COUPON ZERO Juin 2010/ Juin 2020 qui ne pourra pas excéder un montant maximal de 500 000 000 d'euros représenté par 5 000 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros,

Le montant définitif de l'emprunt fera l'objet d'un communiqué aux médias et d'une publication sur le site de l'Emetteur <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 15 juin 2010.

2 Caractéristiques des titres émis

Les titres émis sont des titres de créances non complexes.

2.1 Prix d'émission :

100% soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2 Période de souscription

La souscription est ouverte du 6 mai 2010 au 9 juin 2010 et pourra être close sans préavis.

2.3 Date d'entrée en jouissance des Obligations :

16 juin 2010

2.4 Date de règlement :

16 juin 2010

2.5 Intérêts :

Les Obligations porteront un intérêt annuel de 4 % du nominal, soit 4 euros par Obligation et aucun intérêt ne sera versé annuellement. Les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'Amortissement soit le 16 Juin 2020 ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

2.6 Amortissement – Remboursement :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

Les Obligations seront amorties en totalité par remboursement au pair augmenté d'une prime de remboursement de 48.02 euros soit 148.02 par titre le 16 Juin 2020 ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, il sera repoussé au Jour Ouvré suivant.

2.7 Durée de l'émission :

10 ans

2.8 Rang de créance :

Les Obligations et les intérêts sont des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des présentes Obligations, à n'instituer en faveur d'autres Obligations qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.9 Garant ou garantie donnée :

Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.

2.10 Notation :

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.11 Mode de représentation des porteurs des Obligations :

Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'obligations :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant
13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'obligations :

- Monsieur François WAGNER,
demeurant 89 avenue du Général de
Gaulle – 67201 Eckbolsheim

2.12 Liste des établissements chargés du service financier :

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) sera assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

2.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :

Droit français

les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

B ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1.1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

Informations financières sélectionnées

Comptes au 31 décembre 2009

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2009 sont présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 91 – 166), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le N° D.10-0356.

ETATS FINANCIERS

ACTIF DU BILAN - IFRS en millions d'euros	31 déc 2009	31 déc 2008
Caisses, Banques centrales	8 054	13 487
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	51 628	56 184
Instrument dérivé de couverture	1 710	4 514
Actifs financiers disponibles à la vente	67 448	64 466
Prêts et créances sur les établissements de crédit	105 547	104 743
Prêts et créances sur la clientèle	152 072	147 689
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	522	462
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	7 672	8 228
Actifs d'impôts courants	676	709
Actifs d'impôts différés	1 128	1 457
Comptes de régularisation et actifs divers	15 543	15 117
Participation aux bénéfices différée	0	1 154
Participations dans les entreprises mises en équivalence	615	440
Immeubles de placement	1 059	880
Immobilisations corporelles	1 955	1 748
Immobilisations incorporelles	896	482
Ecart d'acquisition	3 990	3 462
Total de l'actif	420 516	425 223

PASSIF DU BILAN - IFRS en millions d'euros	31 déc 2009	31 déc 2008
Banques centrales	1 265	2 319
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	47 839	47 112
Instrument dérivé de couverture	4 755	7 878
Dettes envers les établissements de crédit	91 481	101 220
Dettes envers la clientèle	105 649	88 306
Dettes représentées par un titre	86 969	100 639
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	- 1 777	- 1 375
Passifs d'impôts courants	268	182

Passifs d'impôts différés	988	772
Comptes de régularisation et passifs divers	10 892	13 178
Provisions techniques des contrats d'assurance	51 004	45 834
Provisions	1 074	815
Dettes subordonnées	7 819	8 791
Capitaux propres totaux	12 290	9 553
Capitaux propres - Part du groupe	9 409	7 360
Capital et réserves liées	1 880	1 880
Réserves consolidées	6 774	6 853
Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres	- 53	-1 131
Résultat de l'exercice	808	29
Intérêts minoritaires	2 881	1 922
Total du passif	420 516	425 223

COMPTE DE RESULTAT - IFRS en millions d'euros	31 déc 2009	31 déc 2008
Intérêts et produits assimilés	16 289	18 980
Intérêts et charges assimilées	-11 787	-17 421
Commissions (produits)	2 965	2 292
Commissions (charges)	-850	-802
Gains nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	448	371
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	-37	-254
Produits des autres activités	9 740	5 513
Charges des autres activités	-8 860	-4 4778
Produit net bancaire IFRS	7 908	3 901
Charges générales d'exploitation	-4 211	-2 996
Dotations et Reprises sur amortissements et provisions des immobilisations corporelles et incorporelles	-237	-158
Résultat brut d'exploitation IFRS	3 461	746
Coût du risque	- 1 892	- 1 016
Résultat d'exploitation IFRS	1 569	-270
QP dans le résultat net des entreprises MEE	55	96
Gains ou pertes sur autres actifs	3	8
Variations de valeur des écarts d'acquisition	-124	0
Résultat avant impôts IFRS	1 504	-167
Impôts sur les bénéfices	-475	304

Résultat net	1 029	138
Intérêts minoritaires	221	109
Résultat net (part du Groupe)	808	29

Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres
En millions d'euros

	31 déc 2009	31 déc 2008
Résultat net	1 029	138
Ecart de conversion	-23	15
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente	1 263	-1 798
Réévaluation des instruments financiers dérivés de couverture	-31	-10
Réévaluation des immobilisations	0	0
Quote-part des gains ou pertes latents ou différés sur les entreprises MEE	6	-27
Total des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	1 214	- 1 820
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	2 243	- 1 682
Dont part du Groupe	<i>1 886</i>	<i>- 1 607</i>
Dont part des intérêts minoritaires	<i>357</i>	<i>- 75</i>

Les rubriques relatives aux gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sont présentées pour leur montant net d'impôt.

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

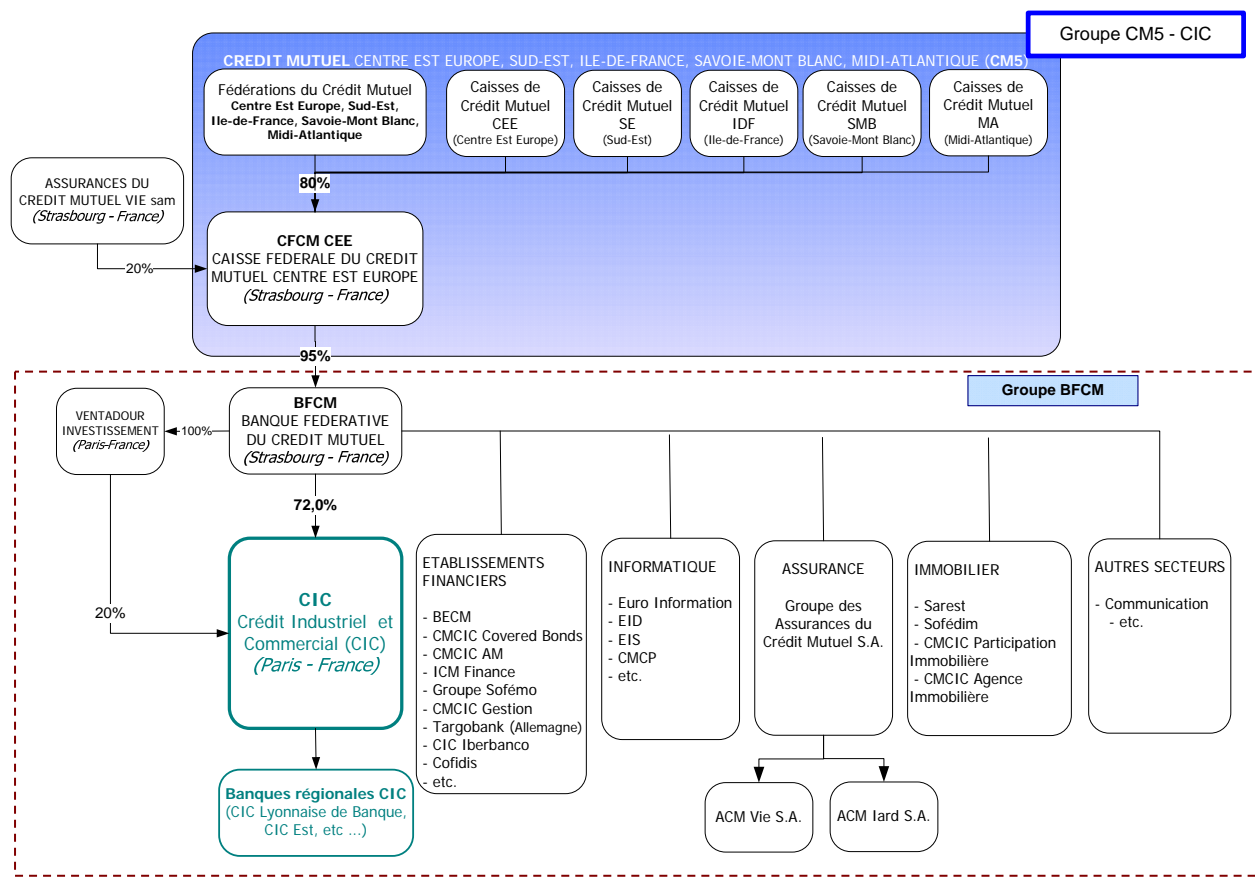
La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux établissements de crédit français, codifiés pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG

Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 302 192 250,00 ; il est divisé en 26 043 845 actions de €50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe détient 94,56% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Fédérales des fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc et par les Caisse locales de Crédit Mutuel adhérentes aux trois dernières fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe.

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel appartient au Groupe CM5-CIC, dont l'organigramme général est le suivant :



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble « Fédérations - Caisses locales- CFCMCEE » constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Intervenante unique du Groupe CMCEE - CIC sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la CFCMCEE et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.
- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en garantissant la liquidité des entités du Groupe.
- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- Enfin, la BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative

(Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de seize membres qui a également nommé quatre censeurs.

Le Conseil d'Administration a opté pour le régime dualiste d'exercice de la direction générale. La présidence du Conseil est exercée par M. Étienne PFLIMLIN et la Direction Générale par M. Michel LUCAS.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Étienne PFLIMLIN	Président du Conseil d'Administration
Jacques HUMBERT	Vice-Président du Conseil d'Administration
Michel LUCAS	Directeur Général
Marie-Paule BLAISE	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Louis BOISSON	Membre du Conseil d'Administration
Gérard BONTOUX	Membre du Conseil d'Administration
Maurice CORGINI	Membre du Conseil d'Administration
Gérard CORMORECHE	Membre du Conseil d'Administration
Roger DANGUEL	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Louis GIRODOT	Membre du Conseil d'Administration
Robert LAVAL	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Paul MARTIN	Membre du Conseil d'Administration
Pierre NEU	Membre du Conseil d'Administration
Gérard OLIGER	Membre du Conseil d'Administration
Albert PECCOUX	Membre du Conseil d'Administration
CF CM MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE représentée par M. Jean-Pierre SCHNEIDER	Membre du Conseil d'Administration
Alain TETEDOIE	Membre du Conseil d'Administration

C RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "**Facteurs de risque**" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains facteurs de risque liés aux Obligations et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des Porteurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait

qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations, (2) les conflits d'intérêt potentiels, et (3) des particularités liées aux Obligations.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Obligations ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les Obligations. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

- *L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits aux pages 98 à 120 dans le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2010 sous le N° D.10-0356 afin de se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement'*

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

La survenance d'une force majeure, tels que les catastrophes naturelles, attaques de terroristes, la déclaration d'état d'urgence ou d'état de siège peuvent conduire à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la titularité, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux. De tels événements de force majeure tels qu'ils sont définis par les juridictions françaises, ont une propension à entraîner des coûts additionnels et à augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris des Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêt

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Principalement, les filiales de l'Émetteur et les sociétés affiliées sont susceptibles, aujourd'hui ou dans le futur, de publier des documents de recherches concernant les mouvements des taux d'intérêt qui pourront être modifiés sans notification et, pourront exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui entre en contradiction avec l'achat ou la détention des Obligations. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont pas l'obligation de révéler ces informations.

L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Obligations ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Obligations.

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur et des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Obligations

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Obligations, qui peuvent avoir une influence sur leur valeur. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Obligations qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des Porteurs.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement des Porteurs.

B – Facteurs de risque liés aux Obligations

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Obligations; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

Risques généraux liés aux Obligations

Les risques généraux liés aux Obligations sont décrits brièvement ci-dessous :

Modification

Les modalités des Obligations contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des Porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de Porteurs puisse engager la totalité des Porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les

conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Obligations du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs obligations à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Obligations (2) les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Obligations en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Les Obligations ne sont pas assurément adaptées à tous les investisseurs. L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une évaluation adéquate des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporé par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques consécutifs à l'acquisition des Obligations.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

CHAPITRE I
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS
LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 incorporées par référence dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation.

Fait à Paris, le 4 mai 2010

Christian KLEIN
Directeur

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- ERNST & YOUNG, et autres SAS

représentée par M. Olivier DURAND
41 rue d'Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

- Société KPMG AUDIT, bénéficiaire d'une transmission universelle de patrimoine de la société KMT AUDIT, SARL en date du 30/06/2009.

représentée par M. Arnaud BOURDEILLE
1, cours Valmy 92923 PARIS-LA-DEFENSE Cedex.

Début du premier mandat de KMT AUDIT : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pascal MACIOCE

Monsieur Pascal BROUARD

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER

Directeur Financier de la BFCM et du groupe CMCEE - CIC

Téléphone : 03.88.14.68.03

Email : bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES

(Obligations)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, le Conseil d'Administration réuni le 25 février 2010 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 15 mars 2010, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 3 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur, pour une période d'un an à compter du 15 mars 2010, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 15 mars 2010, M. Christian KLEIN a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximal qui ne pourra pas dépasser 500 000 000 euros représentés par 5 000 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission.

Le présent emprunt A COUPON ZERO, qui ne pourra pas excéder un montant maximal de 500 000 000 euros représenté par 5 000 000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'un communiqué aux médias, et d'une publication sur le site internet de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 15 juin 2010.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera d'un montant maximal qui ne pourra pas excéder 500 000 000 euros.

Le produit net maximum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut maximum de 6 000 000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 150 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 493 850 000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 6 mai 2010 au 9 juin 2010 et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 16 juin 2010.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,00 % soit 100 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

16 juin 2010

2.2.4. Date de règlement

16 juin 2010

2.2.5. Taux nominal

Le taux nominal annuel est de 4 %.

Aucun intérêt ne sera payé annuellement mais à maturité.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Obligations porteront un intérêt annuel de 4 % du nominal, soit 148.02 euros par Obligation et aucun intérêt ne sera versé annuellement. Les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'Amortissement soit le 16 juin 2020 ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Obligations seront amorties en totalité le 16 juin 2020 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

4 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

10 ans à la date de règlement.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à instituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des Porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'Obligations :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I ») de ces Obligations détenues dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du Code Général des Impôts (CGI) dont 5,8% sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale "C.S.S »);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004);

- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action Sociale et des familles), fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

A compter du 1er janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français.

- soit, sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125-A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004);
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action Sociale et des familles), fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Soit au total au taux de 30,1 %

En outre, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D.adm. 5 I-3222, n°27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro, lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux excède le seuil fixé à 25.830 euros pour 2010 par foyer fiscal (article 150-0A et 150-0 D du CGI) pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce seuil, sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédent celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values imposables sont soumises au taux de 18 % (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent.

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004);
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action Sociale et des familles), fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 12,1% si le seuil des cessions n'est pas dépassé ou au taux de 30,1 % dans le cas contraire.

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de 25.000 euros ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quelque soit le taux d'imposition des gains nets réalisés. Le seuil de 25.830 euros à compter du 1^{er} janvier 2010, et sera actualisé chaque année dans les mêmes proportions énoncées par l'article susmentionnée.

En matière de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de mêmes natures réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année ou la moins-value a été constatée.

Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Obligations à l'actif du bilan de leur entreprise.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations détenus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Les personnes physiques sont également soumises aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus.

b) Imposition des plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16% (article 39 quindecies du CGI) majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,1%, soit un taux global de 28,1%.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme

réalisées au cours des dix exercices suivants.

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G. I) de ces Obligations détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement. Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values (calculées hors coupon couru) résultant de la cession d'Obligations réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoutent le cas échéant des contributions additionnelles.

- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. Non-résidents français ne détenant pas les Obligations par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France

a) Imposition des revenus

Les intérêts et primes de remboursement des obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 131 quater du code général des impôts pour les emprunts contractés avant le 1er mars 2010 et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Obligations effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

3. Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier État membre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS S.A. ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris SA.

Leur date de cotation prévue est le 16 juin 2010 sous le code ISIN FR0010892570

Par ailleurs, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel fera mettre en place un contrat d'animation sur ces titres avec CM-CIC Securities à la date de cotation.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France, à Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Obligations pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous les codes suivants :

Code ISIN sous le n° FR0010892570

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Le présent emprunt est soumis au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Conflits d'intérêt

Les Caisses du Crédit Mutuel, les agences de la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique, du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales commercialisent l'Obligation.

CHAPITRE III
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON
CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le **29** avril 2010 sous le N° D.10-0356.

CHAPITRE IV
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le **29** avril 2010 sous le N° D.10-0356.

CHAPITRE V
PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le **29** avril 2010 sous le N° D.10-0356

CHAPITRE VI
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le **29** avril 2010 sous le N° D.10-0356.

CHAPITRE VII
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le **29** avril 2010 sous le N° D.10-0356.

Evènements récents

- Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le **29** avril 2010 sous le N° D.10-0356.

ANNEXE V (Rgt 2004-809) Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt ayant une valeur nominale inférieure à 50.000 euros

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	1.1 Page 17
1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du prospectus attestant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	1.2 Page 17
2.	FACTEURS DE RISQUES	
2.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières.	Pages 13 à 16
3.	INFORMATIONS DE BASE	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	2.4.5 Page 28
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.	2.4.4 Page 28
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification.	Page 1
4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	2.2.1 Page 20

4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	2.2.1 Page 20
4.4	Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu.	2.1.2 Page 19
4.5	Indiquer le classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en incluant un résumé de toute clause visant à influencer sur ce classement ou à subordonner la valeur mobilière concernée à tout engagement présent ou futur de l'émetteur.	2.2.7, 2.2.10, 2.2.11 Pages 21
4.6	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.	2.1.4 Page 19
4.7	Indiquer le taux d'intérêt nominal et les dispositions relatives aux intérêts dus: <ul style="list-style-type: none"> - indiquer la date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts; - indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues; <ul style="list-style-type: none"> - décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent; - décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent; - donner le nom de l'agent de calcul. Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.	2.2.6 Page 20
4.8	Indiquer la date d'échéance et décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.	2.2.7 Page 21
4.9	Indiquer le rendement. Décrire sommairement la méthode de calcul de ce rendement.	2.2.8 Pages 21
4.10	Indiquer comment les détenteurs des titres d'emprunt sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.	2.2.15 Page 22 à 23
4.11	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	2.1.1 Page 19
4.12	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	2.2.3 Page 20
4.13	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières.	2.3.2 Page 27
4.14	Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où	2.2.16

	<p>l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières; - indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source. 	Pages 23 et 27
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1	Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	2.1.1 Page 19
5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.	2.1.2 Page 19
5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	2.1.5 Page 19
5.1.4	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	/
5.1.5	Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	2.1.2 Page 19
5.1.6	Décrire la méthode et indiquer les dates-limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4 Page 20
5.1.7	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	2.1.2 Page 19
5.1.8	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	2.1.4 Page 19
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	2.1.3 Page 19
5.2.2	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	2.1.2 Page 19
5.3	Fixation du prix	
5.3.1	Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.	2.2.2 Page 20
5.4	Placement et prise ferme	
5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	2.2.13 Page 22
5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	2.4.1 Page 28
5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour	2.2.13 Page 22

	compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	
5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	/
6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	2.3 Page 27
6.2	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	2.3.1 Page 27
6.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de leur engagement.	2.3 Page 27
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi.	/
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	1.2 Page 17
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières.	1.2 & 1.3 Page 17 à 18
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	1.2 Page 17
7.5	Indiquer la notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	2.2.13 Page 22

- Le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2010 sous le N° D.10-0356,
- est adressé sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....

Adresse:.....

Code postal :..... Ville :

désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le **29** avril 2010 le N° D.10-0356.